Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260629-S04-CC-104-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026
Mise ne ligne le 03/07/2026

RÉGLEMENT
HEURES SUPPLÉMENTAIRES



SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires 3
1.1. Définition 3
1.2. Précisions 3
1.3. Champ d'application 3
2. Les modalités de gestion des heures supplémentaires au sein des collectivités 4
2-1. Les personnels concernés par les heures supplémentaires 4
2-2. L'attribution des heures supplémentaires 4
2-3. Le dispositif de suivi et de contrôle des heures supplémentaires 4
2.4. La compensation des heures supplémentaires 5
2.4.1. La compensation horaire des heures supplémentaires 5
2.4.2. L'indemnisation des heures supplémentaires 5
3. Le cas des agents à temps partiel 6
4. Le cas des agents à temps non complet 6
4.1. Les heures complémentaires 6
4.2. Les heures supplémentaires 6
5. Textes de référence 7

1. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires

1.1. Définition

Sont considérées comme « heures supplémentaires » les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

1.2. Précisions

Les heures supplémentaires ont ainsi un caractère exceptionnel et supposent une demande expresse du chef de service. Elles correspondent généralement à des heures de travail nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à des pointes d'activités qui n'auraient pu être intégrées dans une organisation en cycles de travail.

Les heures supplémentaires peuvent être soit :

- de jour
- de nuit (à savoir celles accomplies entre 22 heures et 7 heures)
- de dimanche ou jour férié

Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- soit, en tout ou partie, par un repos compensateur
- soit, à défaut, par une indemnisation via des «indemnités horaires pour travaux supplémentaires» (IHTS).

Pour autant, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le recours aux heures supplémentaires ne doit pas conduire au dépassement des durées et amplitudes de travail maximales de travail légalement prévues, sauf dans certains cas et conditions définies dans l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Ces garanties que doit respecter l'organisation du travail sont les suivantes :

- une durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine au maximum ou 44 heures en moyenne au maximum sur une période de 12 semaines consécutives ;
- une durée de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au minimum ;
- une durée quotidienne de travail de 10 heures au maximum, suivie d'un repos quotidien d'au moins 11 heures, dans le cadre d'une amplitude maximale de la journée de travail qui ne doit pas dépasser 12 heures ;
- une durée de pause d'au minimum 20 minutes par temps de travail de 6 heures consécutives dans la même journée.

1.3. Champ d'application

Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) peuvent être versées aux agents, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, dont la liste est précisément indiquée dans les délibérations de référence en date du 17 novembre 2025 pour la ville de Laval, du 24 novembre 2025 pour Laval Agglomération et du 9 octobre 2025 pour le CCAS. Dans cette liste figurent :

- les fonctionnaires de catégorie C ;

- les fonctionnaires de catégorie B ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.
- Certains fonctionnaires de catégorie A

Par ailleurs, les agents en congé (maladie ou annuel) ne peuvent pas accomplir d'heures supplémentaires, et donc bénéficier d'une indemnisation ou d'une compensation à ce titre.

2. Les modalités de gestion des heures supplémentaires au sein des collectivités

2-1. Les personnels concernés par les heures supplémentaires

Les personnels éligibles aux heures supplémentaires sont l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.
Les agents de droit privé de la direction eau et assainissement sont éligibles aux heures supplémentaires.

2-2. L'attribution des heures supplémentaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les heures supplémentaires prises en compte par la collectivité pour l'attribution d'une compensation sont les heures ayant été effectuées :

- à la demande du responsable hiérarchique ;
- au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail : les heures ainsi effectuées la nuit ou les dimanches et jours fériés ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires si elles sont comprises dans le cycle de travail de l'agent.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet (dans lequel sont incluses les heures de nuit, dimanche et jours fériés), sous réserve des limites prévues à l'article 1.2. Ce contingent mensuel peut être dépassé uniquement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Afin d'éviter un cumul d'heures à récupérer trop important, et pour faciliter la gestion de ces heures, le capital (stock) d'heures par agent ne doit jamais dépasser 35 heures à l'instant T dans l'année de production.

Si, au terme de l'année civile de production, les heures ne sont pas récupérées par l'agent, elles pourront l'être dans un délai de trois mois (soit jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

2-3. Le dispositif de suivi et de contrôle des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires sous forme de repos ou de rémunération est subordonnée :

- à l'autorisation des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique en amont de la réalisation de ces dernières ;

- à la réalisation effective dûment constatée des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique.

Cette validation a priori et a posteriori de la réalisation des heures supplémentaires peut s'effectuer par la signature d'un document ou par un système informatisé.

2.4. La compensation des heures supplémentaires

2.4.1. La compensation horaire des heures supplémentaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les heures supplémentaires doivent prioritairement être récupérées, quel que soit le moment où elles sont effectuées.

Concernant les heures supplémentaires de jour, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ainsi, une heure supplémentaire effectuée donne droit à une heure de repos compensateur.

Concernant les heures supplémentaires de nuit d'une part ainsi que de dimanche et jours fériés d'autre part, le temps de récupération accordé à un agent est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (cf. partie 2.4.2), soit :

- à hauteur de 100% pour les heures supplémentaires de nuit : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 2h00 de repos compensateur ;
- à hauteur de deux tiers pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 1h40 de repos compensateur.

Ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant plus favorable à l'agent concerné.
Les heures de repos compensateur sont fixées par le chef de service, sur demande écrite de l'agent, dans le respect des nécessités de service et dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation de l'heure supplémentaire.

2.4.2. L'indemnisation des heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires est accordée à titre exceptionnel, sur décision du responsable hiérarchique membre de la Direction Générale, dès lors qu'elles ne peuvent donner lieu à congé récupérateur pour des raisons de nécessité de service.

Le taux horaire de rémunération des heures supplémentaires est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence (le cas échéant) puis divisé par 1820, soit la formule de calcul suivante : taux horaire des IHTS = (traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois lorsqu'elles sont effectuées de jour (soit taux horaire des IHTS x 1,25) ;
- par 1,27 pour les 11 heures supplémentaires suivantes du mois (soit taux horaire des IHTS x 1,27), dans la limite du contingent mensuel de 25 heures.

Ces deux coefficients multiplicateurs (1,25 et 1,27) s'appliquent à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois, qu'elles soient réalisées de jour, de nuit, le dimanche ou un jour férié.

L'indemnisation des heures supplémentaires est par ailleurs majorée à hauteur :

- des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (soit taux horaire des IHTS x 1,25 x 1,66 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois et taux horaire des IHTS x 1,27 x 1,66 pour les heures supplémentaires suivantes) ;
- de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (soit taux horaire des IHTS x 1,25 x 2 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois et taux horaire des IHTS x 1,27 x 2 pour les heures supplémentaires suivantes).

Ces deux majorations (66% et 100%) ne pouvant pas se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant plus favorable à l'agent concerné.

3. Le cas des agents à temps partiel

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel sont rémunérées au taux normal, soit la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein, divisé par 1820 (1820 étant le volume horaire de travail payé par année à temps plein).

En outre, pour ces agents, le nombre maximum des heures supplémentaires accomplies est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

4. Le cas des agents à temps non complet

4.1. Les heures complémentaires

Lorsque les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet effectuent des heures de travail en plus de leurs heures de travail normal, à la demande de leur responsable hiérarchique et dans la limite de la durée de travail hebdomadaire des agents à temps plein, ces heures sont considérées comme des heures « complémentaires ».

Lorsque ce dépassement d'horaires excède le plafond de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps complet, les heures effectuées deviennent des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration.

4.2. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet, quand elles sont rémunérées, sont majorées selon le régime applicable aux agents à temps complet. (Cf point 2.4.2)

5. Textes de référence

Les principaux textes sur lesquels s'appuie le présent règlement sont les suivants :

 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
 Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
 Décret n°2004-777 du 29 juillet 2019 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale